

 BELOR	www.belor.be - info@belor.be BELOR s.r.l. Organisme de contrôle agréé et accrédité Siège social : Rue de Fonteny, 20 - 1370 Jodogne Tél : 010/45.41.06 - Fax : 010/45.41.16	 N° 355-INSF
RAPPORT N° 1047513		

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE
A HAUTE ET A TRÈS BASSE TENSION**

Date du contrôle : 29/07/2020 Scellé Belor : placé	Rapport précédent : PA	Compteur GRD : N° 51968150 Code EAM : demandé mais non disponible	Index : 46798,0kWh Index : 86543,7kWh
Renseignements Belor		Ordre de service : N°29884	
Inspecteur : Alexandre Duchateau Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) : N° MME 10		Procédures utilisées : PTE_300 / PGS_200 / PGM_200 / PGR_200 Schéma des liaisons à la terre : TT (Sous-section 3.2.2.3 du Livre 1)	

Renseignements d'identification

Demandeur (gestionnaire), nom prénom et @ : L'installateur
 Propriétaire, nom prénom / adresse et @ : Karl Pelzer
 Installateur, nom prénom : Jean Vanderwaeren / jean.vanderwaeren.francis@gmail.com TVA : BE0888.990.449
 GRD, nom de l'entreprise distributrice d'électricité : demandé mais non disponible

Adresse de l'installation électrique faisant l'objet de la visite : Rue de la Digue, 146 à 4683 Vivegnis

Unité d'habitation : maison Type de locaux : cave / rez / 1 étage / grenier
 Parties communes d'un ensemble résidentiel Type de locaux : couloirs, cages d'escalier, jardin, parkings...
 Lieux et emplacements spéciaux (Chapitre 7 du Livre 1) : Salle de bains

Objet de la visite

Visite de contrôle d'une installation électrique domestique (Livre 1 de l'A.R. du 8/09/2019)
 Extension et modification, limitée à la partie ajoutée ou modifiée de l'installation

Description générale

Fondations du bâtiment avant 3.10.1981 / Installation électrique réalisée : après le 1/06/2020 avant le 1/10/1981
 Tension de service : Mono 230V 2 X 230V 3 X 230V 3 X 400V + N / Protection compteur : 20 A
 Colonne d'alimentation du tableau principal : 4X16mm² / Interrupteur différentiel général : 40 A / 300mA / type : A
 Nombre de tableaux : 1 / Nombre de circuits terminaux : 18 / Type de prise de terre : piquets

CONCLUSION - Le présent rapport de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

Installation électrique conforme lors de la visite de contrôle :
 L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'A.R. du 8/09/2019 et peut rester en service.
 L'inspecteur a scellé / n'a pas scellé (non scellable, dérogation) le dispositif de protection et courants différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation électrique et a visé le ou les schémas unifilaires et le ou les plans de position.

Ce rapport annule et remplace le rapport précédent N° /

La prochaine visite de contrôle est à effectuer avant le : 29/07/2045 (section 6.5.2. du Livre 1)
 Merci de prendre rendez-vous au 01045.41.06 ou via info@belor.be pour une nouvelle visite de contrôle.

Signature de l'inspecteur	Nom de la personne présente sur place L'installateur	Visa du GRD
---------------------------	---------------------------------------------------------	-------------





BELOR

www.belor.be -- info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 - 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT N° 1647513

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE
À BASSE ET À TRÈS BASSE TENSION**

CONTENU DE L'INSPECTION

Contrôles administratifs

Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas :

CONFORME

Contrôles visuels

Contrôle de l'état (fixations, détérioration, ...) du matériel électrique fixe ;
Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service ;
Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits ;
Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques ;
Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes ;
Contrôle des appareils mobiles ;

CONFORME
CONFORME
CONFORME
CONFORME
CONFORME
CONFORME

Contrôles par essais : Non contrôlé car installation hors tension

Contrôle du bouton test des différentiels :

CONFORME

Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels :

CONFORME

Contrôles par mesures (hors tension)

Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : 16Ω

CONFORME

Valeur du niveau d'isolement général (appareils sensibles débranchés) : 14,21MD

CONFORME

Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE

CONFORME

OBSERVATIONS

- Salle(s) de bain équipée(s)
- Cuisine(s) équipée(s)
- Electroménager installés
- Appliques lumineuses installés
- Locaux occupés et meublés

LIMITES DU CONTRÔLE

Les installations suivantes ne font pas partie du contrôle

- Les installations de panneaux photovoltaïques
- Les installations de bornes de recharge pour les voitures électriques
- Les installations de central d'incendie
- Les installations des éclairages de sécurité (Bloc de secours)

REMARQUES

- Cuisine : raccordements / branchements du four et des taques électriques non visibles.
- Modifications/Extension : les parties de l'installation contrôlées sont : l'installation électrique dans son intégralité.

DEROGATIONS

A/ Applicable Pas applicable : Attestation (jusqu'au 1 juin 2022, note nr 01 du SPF Economie)

- Dates ayant le 1^{er} juin 2020 : le contrôle de conformité avant mise en usage sera exécuté avec l'application ou non de la partie B du Livre 1.
- Document identifié, signé et daté par la personne responsable de l'installation électrique et/ou le maître d'ouvrage (voir MOD_TE304) - Photo du document à mettre dans le dossier du rapport

B/ Applicable Pas applicable

Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes : Section 8.2.2. du Livre 1 : Installations électriques domestiques ancien RGIE (après 1981 et avant le 1/06/2020)



BELOR

www.belor.be - info@belor.be

BELOR n.v.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 - 1370 Jodoigne
Tel. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT N° 1047513

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE
À HAUTE ET À TRÈS BASSE TENSION**

C/ Applicable Pas applicable

Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes : Section 8.2.1. du Livre 1 : Anciennes installations électriques domestiques (avant le 1/10/1981)

Les dispositions dérogatoires suivantes sont applicables aux parties existantes des anciennes installations électriques domestiques

Observation des normes

Il est autorisé de laisser en service, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1., le matériel électrique, dont notamment les boîtes de dérivation et conduits, qui était construit conformément aux règles de l'art en vigueur au moment de leur installation.

- Choix des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel

Il est autorisé, par dérogation au dernier alinéa du point a. de la sous-section 5.3.5.3., de laisser en service les dispositifs de protection à courant différentiel résiduel de type "AC" et/ou d'une intensité nominale inférieure à 40 A.

- Plombage du différentiel

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions du 2^e alinéa du point a. de la sous-section 4.2.4.3., de ne pas réaliser le plombage du dispositif de protection à courant différentiel résiduel lorsque celui-ci n'est pas muni d'un moyen permettant de réaliser ce plombage.

- Normalisation des dispositifs de protection contre les surintensités

Il est autorisé, par dérogation au point d. de la sous-section 5.3.5.5. de laisser en service les fusibles avec arêtes à vis, type D avec ses bagues de calibrage, les fusibles à broches et les petits disjoncteurs à broches, qui étaient conformes à la norme NSN 481-1969.

Les conditions auxquelles doivent répondre les socles ainsi que les fusibles à broches d'intensité nominale 6 A, les petits disjoncteurs à broches de taille 12 ou de courant nominal 10 A pour que soit remplie la condition d'interchangeabilité prévue au point a. de la sous-section 5.3.5.5.

Signalisation de la présence de circuit d'une section inférieure à 4,5 mm²

La présence de circuit d'une section inférieure à 1,5 mm² est signalée au moyen d'une affiche rectangulaire d'au moins 6 cm de largeur et 5 cm de hauteur sur laquelle est mentionné en rouge sur fond blanc et entouré de rouge le pictogramme de la figure 8.1.

Figure 8.1. Signalisation de la présence de circuit d'une section inférieure à 1,5 mm²

Cette affiche est apposée sur la porte des tableaux de répartition et de manœuvre équipés de tels circuits. Elle ne peut être facilement enlevée.



- Choix des canalisations électriques

Il est autorisé, par dérogation à l'avant-dernier alinéa de la sous-section 5.2.1.2., de laisser en service les canalisations électriques dont les conducteurs isolés ont une section inférieure à 2,5 mm², mais au moins égale à 1 mm².

Les conducteurs de 1 mm² sont protégés contre les surintensités, soit par un dispositif fusible d'intensité nominale au plus égale à 6 A, soit par un disjoncteur de taille 12 au maximum ou de courant nominal de 10 A au maximum.

- Couleur de couleurs des conducteurs des câbles et des conducteurs isolés

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.6.2., de laisser en service :

un conducteur de protection, de terre ou d'équipotentialité qui ne soit pas repéré par la couleur vert-jaune;

des conducteurs actifs ou de protection de couleur verte ou de couleur jaune.

L'utilisation comme conducteur actif d'un conducteur qui est repéré par la combinaison des couleurs vert et jaune, ainsi que déterminé par la norme, est interdite.

Conducteur de terre

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.4.2.2., de laisser en service, un conducteur de terre en cuivre, dont la section est au moins égale à 6 mm².

- Conducteur de protection

MOD_TE302-Ed.07F-
ADU_20200714

Numéro d'entreprise: BE0888.990.449

Page 3 sur 6



BELOR

www.belor.be - info@belor.be

BELOR ASBL
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fontany, 20 - 1370 Jodogne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT N° 1047513

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE
À BASSE ET À TRÈS-BASSE TENSION**

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.2.1.3, et du dernier alinéa de la sous-section 5.4.3.5, de laisser en service les canalisations électriques qui ne comportent pas un conducteur de protection à la condition qu'elles ne soient pas destinées à alimenter un appareil de classe I fixe ou mobile à poste fixe.
Il est autorisé, également, de laisser en service le conducteur de protection situé à l'extérieur de la canalisation électrique.
Il est autorisé d'installer le conducteur de protection à l'extérieur des canalisations électriques, là où il n'est pas possible de placer, dans les conduits existants, ce conducteur de protection.

Liaison équipotentielle

Il est admis, par dérogation aux prescriptions du dernier alinéa du point b, de la sous-section 5.4.4.1, que la liaison équipotentielle principale ne soit pas présente.

Socles de prise de courant

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions :

- du premier alinéa du point b, de la sous-section 5.3.5.2, de laisser en service, les socles de prise de courant, soit qui ne comportent pas de contact de terre du fait que la canalisation électrique est sans conducteur de protection, soit qui ne sont pas d'un modèle tel que mentionné au point b, de la sous-section 5.2.2.3;
- par dérogation au 2ème alinéa du point b, de la sous-section 5.3.5.2, de laisser en service, par circuit, un nombre supérieur à 6 de socles de prises de courant simples.

Il est interdit d'admettre la présence d'un socle de prise de courant disposant d'une broche de terre si cette dernière n'est pas effectivement en liaison galvanique avec la prise de terre de l'installation.

Disposition des socles de prises de courant

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions du 3e alinéa du point a, de la sous-section 5.3.5.2, de laisser en service des socles de prise de courant fixés sur les parois des locaux ne présentant pas de risque d'humidité (AD1) qui ne sont pas disposés de telle manière que l'axe de leurs alvéoles se trouve à une hauteur au-dessus du sol fini au moins égale à 15 cm.

Circuit d'éclairage

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions du point b, de la sous-section 5.3.5.2, de n'avoir, par installation électrique, qu'un seul circuit d'éclairage.

Protection des salles d'eau, salles de bains, salles de douches et des lessiveuses

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions du point b, de la sous-section 4.2.4.3, de ne pas protéger par un dispositif distinct de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité, les matériels et appareils qui sont admis dans les salles d'eau, salles de douches et salles de bains ainsi que des dispositifs servant au raccordement des lessiveuses et lave-vaisselle à condition, dans le cas des salles de bains et salles de douches, de porter à 1 m la distance de 0,60 m servant à définir, au chapitre 7.1, le volume 2 (volume de protection) des baignoires ou cuvettes de douches.
Il est également autorisé de laisser en service les interrupteurs monopolaires placés dans le circuit d'alimentation d'un appareil d'éclairage.

Protection dans les salles d'eau, salles de bains et salles de douches

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions du chapitre 7.1 :

- de laisser en service des canalisations électriques ne répondant pas aux prescriptions;
- de ne pas disposer de la liaison équipotentielle supplémentaire;
- de maintenir en service des résistances de chauffage incorporées dans le sol qui ne répondraient pas aux prescriptions les concernant ou concernant leur installation du fait, notamment de l'impossibilité de les relier à la liaison équipotentielle supplémentaire dont question au tiret précédent, à la condition de porter à 1 m la distance de 0,60 m servant à définir le volume 2 (volume de protection) des baignoires ou cuvettes de douches.

Schémas unifilaires et plans de position

Il est autorisé, par dérogation aux sous-sections 3.1.2.2.a et 3.1.2.3.a de disposer de schémas unifilaires et de plans de position simplifiés.

Le(s) schéma(s) unifilaire(s) comprend (comprend) au minimum :

- l'adresse de l'installation;
- la tension nominale de l'installation;
- la section du câble d'entrée dans le tableau principal de répartition et de manœuvre;
- le type et la section des différents départs;
- le ou les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel avec leurs caractéristiques;
- les dispositifs de protection avec leurs caractéristiques.

Le(s) plan(s) de position comprend (comprend) au minimum (le repérage n'est pas nécessaire) :



BELOR

www.belor.be - info@belor.be

BELOR s.a.r.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 - 1370 Jodoigne
Tel : 010/45.41.06 - Fax : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT N° 1047515

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

- les prises; les interrupteurs, les points lumineux;
 - les appareils ou les machines fixes ou installés à poste fixe.
- La correspondance entre les schémas unifilaires et les plans de position n'est pas exigée. Ils font partie du dossier de l'installation électrique visé à la section 9.1.2.

INFRACTIONS

Voir ci-dessous NEANT

DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

(Sous-section B.4.2.2.d du Livre 1)

- Pas applicable : Présence des schémas unifilaires et plans de position lors de la visite de contrôle (voir photos dossier)
- Applicable mais non réalisé : locaux encombrés et/ou inaccessibles (voir photos dossier)
- Applicable (voir ci-dessous) : Absence des schémas unifilaires et plans de position lors de la visite de contrôle. Le représentant de l'organisme agréé établit d'une façon claire le descriptif et le croquis.

BELOR RAPPORT OFFICIEL



www.belor.be - info@belor.be

BELOR A.S.B.L.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fentany, 20 - 1370 Jodougne
Tel. 010/45.41.06 - Fax. 010/45.41.16



RAPPORT N° 1041513

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE
À HAUTE ET À TRÈS HAUTE TENSION**

GENERALITES

Ce rapport électronique de ce rapport est remis au maître pendant que sera par l'organisme agréé ayant effectué le contrôle de conformité. En outre, ce rapport est accompagné des schémas unifilaires et des plans de position de l'installation électrique. En signant l'ordre de service le propriétaire ou son mandataire certifie que tous les appareils informatiques et électroniques ont été déconnectés avant notre visite de contrôle. Belor ne peut pas être mise en cause en cas de défaillance d'un appareil.

OBLIGATIONS

Rappel des prescriptions réglementaires suivantes :

- a) l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et/ou, directement ou indirectement, à la présence d'électricité;
- d) l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Énergie proposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

CONSIGNES DE SECURITE

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- a) Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- b) Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- c) Veuillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

INTERDICTIONS

Il est interdit :

- a) de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;
- b) de toucher sans nécessité les parties nues sous tension du matériel électrique ;
- c) de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

L'usage des renseignements d'identification dans toute partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB.

ASSURANCE QUALITE BELOR

- a) L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique
- b) Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- c) Appel : demande de reconsidérer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- d) Impartialité (Doo, QAT1) : En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartial et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.
- e) Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises.
- f) RGPD : L'usage des renseignements d'identification dans toute partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB (RGPD : RÉGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.